



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P037 du 11 septembre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement pour la création
d'un lotissement, au lieu-dit « Cartarana »,
sur le territoire de la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement de plus 0,5 Ha, pour la création d'un lotissement, au lieu-dit « Cartarana », sur le territoire de la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud), présentée le 08 août 2017 par M. Jean-Marc VERHAEGHE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 09 août 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en un défrichement d'une parcelle pour la réalisation d'un projet d'une emprise de 1,6 ha, au lieu-dit « Cartarana », sur la commune de Bonifacio, en vue de la création de 9 lots à construire ;
- qui relève de la rubrique 47 a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Bonifacio :
 - identifiée dans le PADDUC comme l'une des 9 villes de Corse pour lesquelles la qualité et la diversité paysagères apparaissent les plus menacées, au lieu dit « Cartarana », appartenant à l'ensemble paysager du plateau de Bonifacio de l'atlas des paysages corse ;

- en espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle du PADDUC avec lequel le PLU devra être mis en compatibilité avant le 24 novembre 2018, au sein du secteur du « Golfe de Porto-Vecchio, plaine de Figari et Bonifacio » présenté comme particulièrement touristique, la pression foncière y étant élevée, pour lequel le maintien des continuités écologiques (dont les réservoirs de biodiversité, notamment pour la tortue d'Hermann) lors de l'aménagement en cours et à venir de cette zone est un enjeu essentiel ;
 - disposant d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 13/07/2006 et classant la zone considérée en zone urbanisable UP ;
- en zone faiblement urbanisée, la réglementation de la zone limitant les emprises au sol, les hauteurs et les possibilités de densification ;
- concernée par plusieurs secteurs d'enjeux environnementaux :
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II « Plateau calcaire de Bonifacio »,
 - en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I « Agrosystème de Saint Julien »,
 - au sein d'un secteur identifié comme noyau de population (enjeux forts à très forts) du Plan National d'Actions en faveur de la préservation de la Tortue d'Hermann (espèce menacée sur liste rouge nationale, européenne et mondiale).

Considérant :

- que l'impact paysager ne sera pas significatif, compte tenu de la topographie du secteur et des règles de construction imposées par le règlement du PLU ;
- que les inventaires réalisés dans le cadre d'un recueil de l'état des connaissances, en octobre 2014, par le Conservatoire Botanique de Corse sur le secteur Bonifacio, RD 58 et 60 ne signalent aucun enjeu flore sur la zone du projet considéré ;
- que le projet est situé en extrémité de la zone d'habitat diffus classée urbanisable au PLU et délimitée par un chemin existant ;
- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats (tortue d'Hermann notamment), le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidences spécifiques à venir et des examens réglementaires qui seront conduits dans le cadre des procédures préalables (défrichement au titre du code forestier, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement et permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme), le projet n'est pas de nature à justifier une étude d'impact.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande de défrichement de plus de 0,5Ha, pour la création d'un lotissement, au lieu-dit « Cartarana » sur le territoire de la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire